

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2014

## LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 85

présenté par

M. Huet, M. Chartier, M. Straumann, M. Salen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Suguenot,  
Mme Zimmermann, M. Saddier, M. Ciotti, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Vitel,  
M. Olivier Marleix, M. Audibert Troin, M. Siré, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Lacroute,  
M. Delatte, M. Lazaro, M. Myard, M. Perrut, M. Chevrollier et M. Teissier

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le complice de tout acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de rappeler dans la loi que tout complice à un acte de terrorisme encourt les mêmes poursuites pénales que l'auteur de l'acte.